

AMENDEMENT

Projet de loi n° 111

Loi assurant la reprise des services habituels de transport maritime fournis par l'entreprise Relais Nordik inc. ainsi que le règlement du différend entre cette entreprise et certains de ses salariés

Article 11

L'article 11 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots « d'un rapport du médiateur », des mots « faisant état de l'absence d'entente sur le renouvellement ~~des conventions collectives~~ ».

DS LA

Après modification, l'article 11 se lira comme suit :

« **11.** Sur réception par le ministre d'un rapport du médiateur faisant état de l'absence d'entente sur le renouvellement ~~des conventions collectives~~, le ministre défère le différend à l'arbitrage et en avise les parties. »

Commentaires :

Ce libellé reprend celui de l'article 22 du projet de loi 71 pour préciser que la ministre n'a pas à déférer à un arbitrage caduque une affaire qui aurait été réglée en médiation.

Am 2
Art. 14.
de l'opté

PROJET DE LOI N° 111

LOI ASSURANT LA REPRISE DES SERVICES HABITUELS DE TRANSPORT MARITIME FOURNIS PAR L'ENTREPRISE RELAIS NORDIK INC. AINSI QUE LE RÉGLEMENT DU DIFFÉREND ENTRE CETTE ENTREPRISE ET CERTAINS DE SES SALARIÉS

Amendement

ARTICLE 14

SUPPRIMER LA SECONDE
PHRASE DE L'ARTICLE 14.